

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 47/8e L portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des députés à la Commission permanente jusqu'à l'ouverture de la première session ordinaire de 1975 (rendue exécutoire par arrêté n° 74-1097/ SG/CD du 26 juin 1974) .

n° 47/8e L

Ministère
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
10 juin 1974

Numéro JO
n° 13 du 10/07/1974

Date du numéro
10 juillet 1974

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas, modifiée par la loi n° 72-1224 du 29 décembre 1972, notamment son article 30. A voté dans sa séance du 10 juin 1974 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La Chambre des députés délègue une partie de ses Pouvoirs à la commission permanente jusqu'à l'ouverture de la 1er Session ordinaire de 1975, pour délibérer dans les matières de sa compétence, précisées ci-dessous, pendant les périodes d'intersessions : I — Organisation politique et administrative du Territoire. — Organisation de la représentation des intérêts économiques. — Réglementation de la circulation routière. — Modification du statut général de la Fonction publique. — Organisation des services publics. — Modifications du régime pénitentiaire et du statut des établissements concernant l'enfance délinquante. II — Finances publiques. — Remaniements budgétaires (budget local et budgets annexes. — Approbation des comptes administratifs de tous les budgets. — Modification aux Codes des impôts directs et des impôts indirects. — Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget du Territoire. fixation de leur mode d'assiette, règles de perception et tarifs. — Emprunts, demandes de prêts ou d'avances du Territoire à l'Etat, à la Caisse centrale de Coopération Economique et aux établissements de crédit et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du Territoire, délibérations habilitant le Président du Conseil de Gouvernement à signer toutes conventions d'emprunts. — Subventions et prêts du Territoire, acceptation ou refus des offres de participation ou de concours, contributions, ristournes, redevances du Territoire, tous cautionnements et avals consentis par le Territoire. — Participation du Territoire au capital des sociétés qui concourent au développement économique du Territoire. — Modification à la réglementation des prestations des — services territoriaux, des cessions de matière, matériels et matériaux. — Création des services publics et des Etablissements publics territoriaux. — Domaine du Territoire, classement et aliénation, droit d'occupation et autres redevances domaniales. — Régime de retraite des membres de la Chambre des députés. — Fixation du nombre des bourses et autres allocations Scolaires attribuées sur les fonds du Territoire, conditions d'attribution de prêts de premier établissement dans le Territoire à la charge du Territoire. III — Questions économiques. — Projet de tranches

de programme d'équipement et de développement. — Développement de l'économie. — Règles d'organisation du commerce intérieur et de l'artisanat, répression des fraudes, contrôle des poids et mesures, conditionnement à l'exportation. — Lutte contre les épizooties. — Tourisme et chasse. — Modification des règles d'exploitation des ouvrages publics du Territoire. — Urbanisme et habitat. — Modification à la réglementation des transports routiers, de la navigation côtière, de l'aéronautique d'intérêt local. — Agrément des agents spéciaux des compagnies d'assurances et institution de l'obligation d'assurance automobile. IV — Affaires sociales. — Modifications à la réglementation touchant au : — Régime du travail ; — Régime des prestations Sociales et des allocations familiales ; — Formation professionnelle : — Lutte contre les grandes endémies et protection de la Santé publique ; — Enseignement et sports y compris bourses, secours et allocations d'enseignement. V — Droit privé. — Droit civil, à l'exception des règles relatives au statut civil de droit commun visé à l'article 75 de la constitution. — Règles de procédure civile et commerciale, à l'exception de celles relatives à l'application du statut civil de Droit commun.

Art. 2

— Délégation est donnée à la commission permanente pour exprimer l'avis de la Chambre des députés sur les matières énumérées aux rubriques b et c de l'article 22 de la loi n° 67/521 du 3 juillet 1967.

Art. 3

Pour les délibérations de sa compétence, les dispositions de l'article 32 de la loi susvisée s'appliquent aussi à la commission permanente.

Art. 4

Délégation est donnée à la commission permanente pour exécuter les dispositions du 2e alinéa de l'article 28 de la loi susvisée.

*Le Président de la Chambre des Députés
R. VATINELLE* Le Secrétaire de la Chambre des Députés

SAID IBRAHIM BADOUL